

CONSEIL COMMUNAL DU 27/05/2025

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, ~~MINON Cathy~~, KONDRE Delphine, Echevins ;
COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, ~~IALIPRETE Magali~~, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~
FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 25 membres sont présents.

Madame l'Echevine Cathy MINON, Madame la Conseillère Magali IALIPRETE et Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE, sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29/04/2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE par 24 oui et une abstention :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29/04/2025.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1 IMIO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 10/06/2025 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale IMIO aura lieu ce 10 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 est le suivant :

- 1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;*
- 2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 3. *Décharge aux administrateurs ;*
- 4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 5. *Démission d'office des administrateurs ;*
- 6. *Règles de rémunération des administrateurs ;*
- 7. *Renouvellement du Conseil d'Administration ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025, à savoir :

- 1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;*
- 2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 3. *Décharge aux administrateurs ;*
- 4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 5. *Démission d'office des administrateurs ;*
- 6. *Règles de rémunération des administrateurs ;*
- 7. *Renouvellement du Conseil d'Administration ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.2 ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 12/06/2025 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale ORES Assets aura lieu ce 12 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs

points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 12 juin 2025 est le suivant :

- 1. *Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;*
- 2. *Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;*
- 3. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;*
- 4. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;*
- 5. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;*
- 6. *Nominations statutaires ;*
- 7. *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 12 juin 2025, à savoir :

- 1. *Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;*
- 2. *Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;*
- 3. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;*
- 4. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;*
- 5. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;*
- 6. *Nominations statutaires ;*
- 7. *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.3 Centr'Habitat - Représentation de la Commune - Prise d'acte (Décision - vote si un tiers des Conseillers communaux présents le demande)

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (C.S.A.), notamment son livre V portant sur la forme juridique d'une société à responsabilité limitée ;

Vu l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution dudit Code des sociétés et des associations ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'Habitation durable (CWHd), plus particulièrement son titre III, chapitre II, section 2 intitulée « *De la structure des sociétés de logement de service public* », notamment ses articles suivants :

- *article 146*, qui prévoit que les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale d'une société de logement de service public sont désignés, entre autres, par le Conseil communal concerné parmi ses membres, proportionnellement à sa composition politique et que les statuts de ladite société énumèrent les modalités de cette représentation proportionnelle ;

- *article 148 §1er*, qui précise

a) qu'afin de siéger au sein du conseil d'administration d'une telle société, tout candidat administrateur devra :

- 1) suivre une formation dans l'année de sa première désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. La sanction du non-respect de cette obligation est fixée par le Gouvernement;
- 2) être titulaire d'un diplôme permettant l'accès à un poste de fonctionnaire de la Région wallonne de niveau 1 [master ou licence] ou de niveau 2+ [bachelier ou graduat];
- 3) occuper un poste de niveau 1, 2+ ou 2 en qualité de fonctionnaire ou d'agent lié par un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'Etat, de la Région wallonne, de la Communauté

française ou germanophone, des services des Gouvernements ou d'un des organismes d'intérêt public qui en dépendent, ou d'un pouvoir local;

4) pouvoir se prévaloir d'une expérience utile en matière de logement de trois ans au moins ou d'une expérience de trois ans au moins dans le contrôle ou la gestion ;

b) que les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, Conseils communaux et Conseils de l'Action sociale associés à ladite société de logement de service public, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral [clé D'Hondt] ainsi qu'en vertu des statuts de la société. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

- *article 152*, qui prévoit que ne peut être désignée en qualité d'administrateur, la personne ayant atteint l'âge de septante ans ;

- *article 148 ter* qui prévoit que tous les organes de gestion autres que le conseil d'administration, en ce compris les comités d'attribution de logements, institués par le Code wallon de l'Habitation durable ou par les statuts de la société de logement de service public sont également composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er [clé D'Hondt] et que le nombre des membres des organes de gestion ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres du conseil d'administration.

- *article 150* qui prévoit que la qualité de membre d'un comité d'attribution visé à l'article 148ter du Code est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu la circulaire de la Société wallonne du Logement datée du 08/10/2024, portant les références 222/BWA/JFM/VQU/JHO/LBE et relative à la composition et fonctionnement des organes des sociétés de logement de service public à la suite des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024, notamment son titre II «*Organe d'administration*», point 1.5 «*Les négociations politiques et propositions des administrateurs désignés par l'assemblée générale*» qui précise qu'«*Une fois que la répartition statutaire des mandats d'administrateurs entre les actionnaires et la répartition politique des mandats de représentants des pouvoirs locaux sont connues, la société saisit les différents pouvoirs locaux afin qu'ils lui fassent connaître les coordonnées des personnes par lesquelles ils souhaitent être représentés à l'OA. S'engage alors un processus de négociation entre les différents Conseils communaux, provinciaux et d'action sociale concernés. Cette négociation ne relève pas de la SLSP. Au terme de celui-ci, chaque Conseil communal, conseil provincial et conseil de l'action sociale concerné fournit à la SLSP une délibération proposant le nom de chacun de leur(s) représentant(s) ainsi que la liste pour laquelle il est présenté à l'OA conformément au résultat du calcul de la règle proportionnelle. L'AG désigne ces administrateurs conformément aux statuts de la SLSP. Les personnes qui sont présentées pour représenter les pouvoirs locaux et qui ne sont pas des élus directs ne sont pas tenus de faire une déclaration d'apparement : ils représentent de facto la liste pour laquelle ils ont été proposés.*»

Vu les statuts de Centr'Habitat, société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement, publiés au Moniteur belge le 18 décembre 2023 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Vu l'article 30 des statuts de Centr'Habitat relatif à la composition de l'assemblée générale de cet organisme qui prévoit que le nombre de délégués pour chaque pouvoir local est fixé de trois à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité politique ;

Considérant que, pour la présente législature, Centr'Habitat sollicite la désignation de cinq Conseillers communaux manageois afin de siéger au sein de son assemblée générale ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition de ces cinq sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$ Soit 3 sièges
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$ Soit 1 siège
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$ Soit 1 siège

Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges.

Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent alors à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu l'article 21 des statuts de Centr'Habitat qui prévoit que son conseil d'administration est composé de maximum treize administrateurs désignés par son assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « *Communes* », étant entendu qu'au moins un mandat d'administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé ;

Considérant que, pour la présente législature, douze mandats d'administrateurs sont à répartir proportionnellement entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage ;

Considérant que, conformément à l'article 148 §1^{er} du CWHd précité, la répartition proportionnelle de ces douze sièges entre La Louvière et Manage calculée par Centr'Habitat est la suivante : six sièges revenant au groupe PS, deux au groupe MR, trois au groupe LES ENGAGES et un au groupe PTB ;

Considérant que sur ces douze sièges d'administrateurs, les calculs opérés par Centr'Habitat accordent trois sièges à la Commune de Manage et que cette société de logement de service public invite dès lors les différents groupes politiques louviérois et manageois à des négociations préalables afin de répartir équitablement ces mandats ;

Considérant qu'il semble donc opportun de baliser ces négociations politiques sur base de critères équitables et qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables afin de répartir ces mandats entre les groupes politiques ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il semble dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition de ces trois sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$3 / 27 \times 18 = 2$ Soit 2 sièges
LES ENGAGES & UPManage	5	$3 / 27 \times 5 = 0,56$ Soit 1 siège
MR	4	$3 / 27 \times 4 = 0,44$ Soit 0 siège

Le groupe majoritaire PS obtient d'office 2 sièges.

Par dévolution des plus grandes décimales, seul le groupe LES ENGAGES & UPManage obtient le dernier siège à attribuer.

Considérant que deux sièges au sein du conseil d'administration reviennent alors à la majorité PS et un au groupe LES ENGAGES & UPManage ;

Vu l'article 23 des statuts de Centr'Habitat qui précise qu'il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenue ultérieurement entre membres de l'organe d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune. Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas

l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé celui de la société, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération à l'organe d'administration à propos de cette décision ou opération.

Considérant que, pour la présente législature, six mandats au sein du comité de gestion de Centr'Habitat sont à répartir proportionnellement entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage ;

Considérant que, conformément à l'article 148 *ter* du CWHHD précité, la répartition proportionnelle de ces six sièges entre La Louvière et Manage calculée par Centr'Habitat est la suivante : trois sièges revenant au groupe PS, deux au groupe MR et un au groupe LES ENGAGES ;

Considérant que sur ces six sièges au sein du comité de gestion, les calculs opérés par Centr'Habitat accordent deux sièges à la Commune de Manage et que cette société de logement de service public invite dès lors les différents groupes politiques louviérois et manageois à des négociations préalables afin de répartir équitablement ces mandats ;

Considérant qu'il semble donc opportun de baliser ces négociations politiques sur base de critères équitables et qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables afin de répartir ces mandats entre les groupes politiques ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il semble dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition de ces deux sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$2 / 27 \times 18 = 1,33$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$2 / 27 \times 5 = 0,37$ Soit 1 siège
MR	4	$2 / 27 \times 4 = 0,29$ Soit 0 siège
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 1 siège. Par dévolution des plus grandes décimales, seul le groupe LES ENGAGES & UPManage obtient le dernier siège à attribuer.		

Considérant qu'un siège au sein du comité de gestion revient alors à la majorité PS et un au groupe LES ENGAGES & UPManage ;

Considérant que, pour la présente législature, cinq mandats au sein du comité d'attribution des logements de Centr'Habitat sont à répartir proportionnellement entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage ;

Considérant que, conformément à l'article 148 *ter* du CWHHD précité, la répartition proportionnelle de ces cinq sièges entre La Louvière et Manage calculée par Centr'Habitat est la suivante : trois sièges revenant au groupe PS, un au groupe MR et un au groupe LES ENGAGES ;

Considérant que sur ces cinq sièges au sein du comité d'attribution des logements, les calculs opérés par Centr'Habitat accordent un siège à la Commune de Manage et que cette société de logement de service public invite dès lors les différents groupes politiques louviérois et manageois à des négociations préalables afin de proposer un candidat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 150 du CWHHD précité et de l'article 26 § 2 des statuts de Centr'Habitat, ce mandataire doit être une personne non élue désignée par le Conseil communal de manière à représenter l'un de ses groupes politiques et que cette société de logement de service public invite dès lors les différentes formations politiques louviéroises et manageoises à des négociations préalables afin de désigner équitablement ce candidat ;

Considérant qu'il semble donc opportun de baliser ces négociations politiques sur base de critères équitables et qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont alors envisageables afin de désigner ce candidat parmi les groupes politiques ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il semble dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition de ce siège :

Groupes politiques	Sièges au Conseil communal	Sièges auprès de l'organisme
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège
Le groupe majoritaire PS obtient le siège par dévolution des plus grandes décimales		

Considérant que ce siège au sein du comité d'attribution des logements revient alors à la majorité PS;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant le fonctionnement de l'organe d'administration de Centr'Habitat approuvé par celui-ci en date du 30 novembre 2023 ;

Vu les échanges de courriels entre l'Administration communale et Centr'Habitat datés des 30 avril, 5 et 6 mai 2025 concernant la répartition politique des sièges au sein de cet organisme ;

Vu les candidatures introduites par le Collège communal au nom du groupe PS manageois pour les différents mandats à répartir au sein des organes de Centr'Habitat, à savoir :

-en qualité de délégués communaux au sein de l'assemblée générale :

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ;

Madame l'Echevine Emérence LEHEUT ;

Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ;

-en qualité de candidats administrateurs :

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ;

Madame l'Echevine Emérence LEHEUT ;

-en qualité de candidat au sein du comité de gestion, choisi parmi les candidats administrateurs :

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ;

Vu la candidature introduite par le groupe PS manageois en vue de désigner une personne non élue au sein du comité d'attribution des logements, à savoir Monsieur Michel GAILLY ;

Vu les candidatures introduites par le groupe LES ENGAGES & UPManage, apparenté au groupe LES ENGAGES, pour les différents mandats à répartir au sein des organes de Centr'Habitat, à savoir :

-en qualité de déléguée communale au sein de l'assemblée générale :

Madame la Conseillère Annie COTTON ;

-en qualité de candidat administrateur :

Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE ;

-en qualité de candidat au sein du comité de gestion, choisi parmi les candidats administrateurs :

Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE ;

Vu la candidature introduite par le groupe MR manageois en vue de siéger au sein de l'assemblée générale de Centr'Habitat, à savoir Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN ;

PREND ACTE des désignations des mandataires suivants auprès de la société de logement de service public Centr'Habitat

-en qualité de délégués communaux au sein de l'assemblée générale :

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) ;

Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) ;

Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) ;

Madame la Conseillère Annie COTTON (LES ENGAGES & UPManage) ;

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN (MR) ;

-en qualité de candidats administrateurs :

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) ;

Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) ;

Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE (LES ENGAGES & UPManage) ;

-en qualité de candidats au sein du comité de gestion, choisis parmi les candidats administrateurs :

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) ;

Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE (LES ENGAGES & UPManage) ;

-en qualité de personne non élue candidate au sein du comité d'attribution des logements :

Monsieur Michel GAILLY (PS)

3. COMPTABILITE

3.1. Vérification de caisse pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 - Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 transmis par le Directeur financier ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 31 mars 2025 (période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025) joint au dossier.

3.2. Modifications budgétaires n° 1 - exercice 2025 – Arrêt – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 16 oui et 9 abstentions :

Article 1^{er}.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	35.608.906,97	21.386.450,70
Dépenses totales exercice proprement dit	35.519.929,35	13.657.345,19
Boni / Mali exercice proprement dit	88.977,62	-11.210.210,35
Recettes exercices antérieurs	6.836.143,16	4.681.358,69
Dépenses exercices antérieurs	850.621,18	15.891.569,04
Prélèvements en recettes	0,00	3.600.637,20
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00	119.532,36
Recettes globales	42.445.050,13	29.668.446,59
Dépenses globales	38.370.550,53	29.668.446,59
Boni / Mali global	4.074.499,60	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	6.201.870,88	17/12/2024
Fabriques d'église		
F.e. Saint Jean-Baptiste (bellect.).	30.006,90	24/09/2024
F.e. Saint Hubert (hspaul - L.I.).	2.000,00	24/09/2024
F.e. Sainte Barbe.	63.245,61	24/09/2024
F.e. Saint Pierre.	28.317,17	24/09/2024
F.e. Saint Jean-Baptiste (b.h.).	43.759,61	24/09/2024
F.e. Saint Gilles.	52.878,81	24/09/2024
F.e. Saintes Catherine Philomene.	54.800,17	24/09/2024
Contributions Dans Les Charges De Fonctionnement.	0,00	
Zone de Police	2.957.812,00	17/12/2024
Zone de Secours	580.779,39	Pas encore approuvé

3. Budget participatif : oui/~~non~~

Articles 76327/33208-02 et 76327/33209-02

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3.3. Les Amis du Folklore Bois d'Hainois – Subvention 2025 – Octroi - Décision-Vote

↳ Madame l'Echevine Emérence LEHEUT ne participe pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 68.100 € à l'article 763/33202-02 en faveur des comités des fêtes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 5.500 Euros à cet article en faveur de ce comité ;

Vu le compte d'exploitation 2024 et les prévisions budgétaires 2025 de cette association ;

Considérant que ce comité, en organisant la fête folklorique du Caudia, qui se perpétue depuis l'an 1411, promeut des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (24 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2024 au Comité « Les Amis du Folklore Bois d'Hainois ».

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 au Comité « Les Amis du Folklore Bois d'Hainois » une subvention d'un montant de 5.500 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

3.4. Foyer Culturel de Manage - Subvention 2025 – Octroi - Décision-Vote

↳ Monsieur l'Echevin David GELAY, Madame la Conseillère Maryse HOYAUX ainsi que Messieurs les Conseillers Giuseppe SITA, Freddy POELART et Romain LELEUX ne participent pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de dépenses de 77.000 Euros à l'article 762/33204-02 en faveur du Foyer Culturel de Manage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit supplémentaire de 2.390,74 € euros lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu les comptes d'exploitation 2024 et les prévisions budgétaires 2025 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 25 mars 2025 relatif à sa subvention pour l'année 2025 à l'ASBL Foyer Culturel de Manage à savoir 132.317,90 €

Considérant que les aides directes (60 %) et indirectes (40 %) de la Commune atteignent ce montant

Considérant dès lors que le subside communal 2025 à l'ASBL Foyer Culturel de Manage doit atteindre 79.390,74 € ;

DECIDE à l'unanimité (20 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2024 au Foyer Culturel de Manage.

Article 2 : d'approuver l'aide indirecte octroyée en 2024 au Foyer Culturel de Manage s'élevant à un montant supérieur à 50.845,54 €

Article 3 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette association une subvention d'un montant total de 79.390,74 €.

Article 4 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 5 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

3.5. Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont – Compte 2024 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Considérant que dans le cas de la Fabrique d'église Saint Hubert installée sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de la Ville de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Jolimont, réceptionné le 28/04/2025 ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 19 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont.

3.6. Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage – Compte 2024 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage et réceptionné le 04/04/2025 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 30/04/2025 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 19 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage.

3.7. Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre – Compte 2024 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre, réceptionné le 14/04/2025 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 29/04/2025, sans remarque ;

Vu l'ajustement nécessaire dû à la modification de l'article R15 par la Fabrique entre l'envoi à l'Evêché et l'approbation par l'Evêque ;

Vu que l'article R15 passe de 179,67 € à 154,09 € ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 19 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre modifié aux chiffres suivants :

	<i>Compte présenté par la F.E. Saint Pierre</i>	<i>Compte approuvé sur proposition du Collège communal</i>
Recettes ordinaires	94.438,77 € €	94.413,19 €
Recettes extraordinaires	36.633,43 € €	36.633,43 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	17.369,27 €	17.369, 27 €
Dépenses ordinaires	73.671,44 €	73.671,44 €
Dépenses extraordinaires	0 €	0 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	131.072,20 €	131.046,62 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	91.040,71 €	91.040,71 €
EXCEDENT	40.031,49 €	40.005,91 €

3.8. Fabrique d'église Saintes Catherine & Philomène à Manage – Compte 2024 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'Eglise Stes Catherine et Philomène à Manage, réceptionné le 16/04/2025 ;

Vu l'avis de l'Evêché reçu ce 5/05/2025 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 19 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte 2024 tel que présenté par la Fabrique d'église Saintes Catherine & Philomène à Manage.

4. DIVISION TRAVAUX

4.1. Entretien de trottoirs - Diverses rues - Ex. 2025 - Accord-cadre – Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que certains trottoirs de l'entité sont fortement dégradés et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à leur remise en état;

Vu le cahier des charges n° 2025-553 relatif à l'accord-cadre "Entretien de trottoirs - Diverses rues - Ex. 2025" et l'estimation établis par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord-cadre s'élève à 206.555,48 € HTVA – 249.932,13 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché débute à dater de la notification de la désignation et prendra fin le 31/12/2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 425/731-60 du budget - n° de projet 20250025 - service extraordinaire - ex. 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 17/04/2025, rendu le 22/04/2025 et formulé comme suit : « *Selon les éléments soumis à mon analyse, le choix de la procédure n'amène aucune remarque particulière. Cependant, il est à noter que le marché est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et que chaque appel individuel fera l'objet d'une commande. Au vu des éléments précités, il y a lieu de tenir compte de principe d'annualité du budget à savoir que des crédits de dépenses d'un montant de 250.000,00€ sont inscrits à l'article 425/731-60-20250025 pour les commandes relatives à l'année 2025 et prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget initial 2026 pour les commandes effectuées en 2026. Les commandes relatives à ce projet se feront à concurrence du montant prévu au budget. Avis favorable.* » ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de trottoirs en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2025, à savoir 250.000,00 € TVAC.
- Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2025-553 et l'estimation s'élevant à 206.555,48 € HTVA – 249.932,13 € TVAC.
- Art. 3 : de passer l'accord-cadre par la procédure ouverte.

4.2. Entretien de voiries - Diverses rues - Ex. 2025 - Accord-cadre - Phase projet du marché – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que certaines voiries de l'entité sont fortement dégradées et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à leur remise en état;

Vu le cahier des charges n° 2025-556 relatif à l'accord-cadre "Entretien de voiries - Diverses rues - Ex.

2025" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord-cadre s'élève à 247.920,50 € HTVA - 299.983,81 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché débute à dater de la notification de la désignation et prendra fin le 31/12/2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20250017 - service extraordinaire - ex. 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25/04/2025, rendu le 30/04/2025 et formulé comme suit: *"Selon les éléments soumis à mon analyse, le choix de la procédure n'amène aucune remarque particulière. Cependant, il est à noter que le marché sera valable jusqu'au 31 décembre 2026 et que chaque appel individuel sera l'objet d'une commande. Au vu des éléments précités, il y a lieu de tenir compte de principe d'annualité du budget à savoir que des crédits de dépenses d'un montant de 300.000,00 € sont inscrits à l'article 421/731-60-20250017 pour les commandes relatives à l'année 2025 et prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget initial 2026 pour les commandes effectuées en 2026. Les commandes relatives à ce projet se feront à concurrence du montant prévu au budget en tenant compte du disponible budgétaire lors de l'émission de chaque commande. Avis favorable."*;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2025, à savoir 300.000,00 € TVAC.
- Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2025-556 et l'estimation s'élevant à 247.920,50 € HTVA - 299.983,81 € TVAC.
- Art. 3 : de passer l'accord-cadre par la procédure ouverte.

4.3. Entretien ponctuels de voiries - Ex. 2025 - Diverses rues - Accord-cadre – Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que dans certaines voiries de l'entité, des zones ponctuelles sont fortement dégradées et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant que, vu l'importance et la complexité des travaux, ceux-ci ne peuvent pas être réalisés par le personnel communal dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à la remise en état des zones ponctuelles ;

Vu le cahier des charges n° 2025-554 relatif à l'accord-cadre "Entretiens ponctuels de voiries - Ex. 2025 - Diverses rues" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord-cadre s'élève à 74.314,15 € HTVA – 89.920,12 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché débute à dater de la notification de la désignation et prendra fin le 31/12/2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20250017 - service extraordinaire - Ex. 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 17/04/2025, rendu le 22/04/2025 et formulé comme suit : *« Selon les éléments soumis à mon analyse, le choix de la procédure n'amène aucune remarque particulière. Cependant, il est à noter que le marché sera valable jusqu'au 31 décembre 2026 et que chaque appel individuel fera l'objet d'une commande. Au vu des éléments précités, il y a lieu de tenir compte de principe d'annualité du budget à savoir que des crédits de dépenses d'un montant de 100.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60-20250017 pour les commandes relatives à l'année 2025 et prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget initial 2026 pour les commandes effectuées en 2026. Les commandes relatives à ce projet se feront à concurrence du montant prévu au budget. Avis favorable. » ;*

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1er : de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretiens ponctuels de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2025, à savoir 100.000 €.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2025-554 et l'estimation s'élevant à 74.314,15 € HTVA – 89.920,12 € TVAC.

Art. 3 : de passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable.

4.4. Acquisition d'une hydrocureuse neuve pour la Division des Travaux – Projet – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'hydrocureuse utilisée par le département Voirie se trouve dans un état de vétusté avancée et est vouée à être déclassée ;

Considérant que sa première immatriculation date de 2006 et qu'au vu de son ancienneté, il devient très compliqué de trouver des pièces de remplacement et d'usure normale pour les entretiens annuels ;

Considérant qu'au vu des délais de fabrication et de livraison, il est nécessaire d'anticiper la fin de vie du véhicule ;

Considérant que celui-ci est équipé d'un moteur diesel Euro 3 et que la législation sur les normes anti-pollution étant amenée à évoluer, il convient dès lors d'envisager son remplacement et de procéder à l'acquisition d'une nouvelle hydrocureuse ;

Vu le cahier des charges n° 2025-555 relatif à l'acquisition d'une hydrocureuse neuve pour la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord-cadre s'élève à 367.250,00 € HTVA – 444.372,50 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de fourniture par la procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/743-98 du budget - n° de projet 20250021 - service extraordinaire - Ex. 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 23/04/2025, rendu le 25/04/2025 et formulé comme suit: « *Selon les éléments soumis à mon analyse, le choix de la procédure n'amène aucune remarque particulière. Un crédit de dépenses d'un montant de 450.000,00 € est prévu à l'article 421/743-98-20250021 du budget 2025. Cette dépense sera financée par emprunt. Avis favorable.* » ;

DÉCIDE par 16 oui et 9 absentions :

Art. 1er : de procéder à l'acquisition d'une hydrocureuse neuve pour la Division des Travaux.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2025-555 et l'estimation s'élevant à 367.250,00 € HTVA – 444.372,50 € TVAC.

Art. 3 : de passer ce marché de fourniture par la procédure ouverte.

5. ENVIRONNEMENT

5.1. Contrat de Rivière Senne – Participation financière 2026-2028 - Reconduction de la convention de partenariat – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le courrier du Contrat de Rivière Senne reçu le 22/04/2025 (réf. : 1890) relatif à la reconduction de la participation financière au Contrat de Rivière Senne pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la participation financière pour les années 2026 - 2028 est basée sur le paramètre « population » de 2024 fourni par le SPW, sur base du montant inchangé de 0,30€ €/an/habitant concerné par le sous bassin de la Senne ce qui représente un montant annuel de 4340 € pour la Commune de Manage pour les 3 années du Programme d'Actions à venir ;

Considérant la volonté communale de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 05/09/2003 ;

Considérant que le budget est prévu au service ordinaire à l'article 879/332/01 - cotisation pour le Contrat de Rivière de la Senne ;

Considérant que l'inventaire 2024 des cours d'eau, effectué par le Contrat de Rivière de la Senne (CRS) de fin juin à début juillet 2024, a servi à l'établissement du 7^{ème} programme d'actions 2026-2028 et que les 43 Points (Point Noir Prioritaire Supposé, Point Noir, Résolu et Point d'Intérêt) relevés par le CRS (suivis de 2015, 2018 et nouveaux de 2021) ont été approuvés par le Collège communal du 24/02/2025 et transmis au Contrat de Rivière Senne pour approbation par l'Assemblée Générale ;

Vu le courrier du Contrat de Rivière Senne reçu le 22/04/2025 (réf. : 1890) relatif à la reconduction de la participation financière au Contrat de Rivière Senne pour la période 2026-2028 et son projet de convention de partenariat annexé ;

Considérant que cette convention devra être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 27/06/2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 mai 2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 27 mai 2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la reconduction de la convention de partenariat avec le Contrat de Rivière Senne impliquant un soutien financier à cette asbl pour les 3 prochaines années (2026-2028) correspondant au 7^{ème} programme d'actions, pour un montant annuel de 4340 €, prévu au service ordinaire à l'article 879/332/01 - cotisation pour le Contrat de Rivière de la Senne.

CONTRAT DE RIVIERE SENNE

Convention de partenariat 2026-2028

Manage

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, déterminant notamment le financement des contrats de rivière ;

Considérant la volonté des Communes et des Provinces du Bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003, au Moulin d'Arenberg à Rebecq ;

Vu la signature du premier Programme d'Actions (2007-2010) du Contrat de Rivière Senne, le 19 octobre 2007 à Ittre ;

Vu la signature du deuxième Programme d'Actions (2011-2013) du Contrat de Rivière Senne, le 22 décembre 2010 à Seneffe ;

Vu la signature du troisième Programme d'Actions (2014-2016) du Contrat de Rivière Senne, le 25 avril 2014 à Ronquières ;

Vu la signature du quatrième Programme d'Actions (2017-2019) du Contrat de Rivière Senne, le 2 décembre 2016 à Ittre ;

Vu l'approbation du cinquième Programme d'Actions (2020-2022) du Contrat de Rivière Senne, lors de son Assemblée générale le 19 septembre 2019 à Nivelles ;

Vu la signature du sixième Programme d'Actions (2023-2025) du Contrat de Rivière Senne, le 16 mai 2023 à Seneffe ;

Vu les participations 2007-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 approuvées par les Conseils communaux des communes participantes, par les Conseils provinciaux et la Région wallonne ;

ENTRE D'UNE PART,

L'ASBL Contrat de Rivière Senne, siégeant Place Josse Goffin 1 – 1480 CLABECQ et représentée par Monsieur Christian Fayt, Président du Conseil d'Administration ;

ET D'AUTRE PART,

La **Commune de Manage**, siégeant Place Albert 1er, 1, 7170 Manage, et représentée par Monsieur le Bourgmestre Bruno Pozzoni, et Madame Moïra François, Directrice générale;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de Manage s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du septième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Par cette signature, la Commune de Manage s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de Rivière Senne pour les années 2026 à 2028.

Les actions de collaboration avec tous les partenaires du Contrat de Rivière Senne pour les années 2026 à 2028 seront détaillées dans le Programme triennal d'actions 2026-2028.

Pour rappel, l'AGW du 13 novembre 2008 relatif aux contrats de rivière reprend le montant de la subvention régionale de fonctionnement annuelle par sous-bassin hydrographique, conditionnée aux paiements des communes et de la ou des province(s) concernée(s).

La participation financière annuelle pour les années 2026 à 2028 est basée **pour les communes du sous-bassin de la Senne** sur le paramètre « population » localisée au niveau du bassin versant selon la formule suivante :

$\text{Participation annuelle} = 0,30 \text{ € } \times \text{nombre d'habitants de la commune localisés sur le sous-bassin de la Senne}^1$

La **participation financière annuelle de Manage pour les années 2026 à 2028** s'élève à **4340 euros** (quatre mille trois cent quarante euros).

Pour les Provinces, la participation est forfaitaire.

Le Contrat de Rivière Senne ASBL s'engage à :

- Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux situés sur le territoire de Manage (territoire situé sur le bassin de la Senne) ;
- Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
- Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion exigés par la Directive Cadre sur l'Eau;
- Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- Envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours.

¹ Nombre fourni par le SPW sur base de la population recensée en 2024 (IWEPS)

Etant donné l'adhésion des Communes suivantes au Contrat de Rivière Senne, leur participation financière annuelle de 2026-2028 est de :

Communes	Participation financière annuelle
Braine-l'Alleud	12.135 €
Braine-le-Château	3.194 €
Braine-le-Comte	7.026 €
Chapelle-lez-Herlaimont	532 €
Courcelles	0 €
Ecaussinnes	3.472 €
Enghien	782 €
Ittre	2.104 €
La Louvière	659 €
Le Roeulx	660 €
Manage	4.340 €
Morlanwelz	74 €
Nivelles	8.705 €
Pont-à-Celles	179 €
Rebecq	3.302 €
Seneffe	3.467 €
Silly	265 €
Soignies	7.333 €
Tubize	8.513 €
Waterloo	4.603 €

Ainsi établi en 2 exemplaires originaux à Manage, le
des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

2025, chacune

**Pour le Contrat de Rivière
Senne ASBL**

Pour la Commune de Manage

**Christian Fayt,
Président**

**Bruno Pozzoni,
Bourgmestre**

**Moïra François, Directrice
générale**

5.2. Commission communale de constat de dégâts aux cultures (CCCDC) – Désignation d'une liste d'experts-agriculteurs – Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture et Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017, exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Considérant que la commission communale de constat de dégâts aux cultures doit être composée comme suit :

1. Le Bourgmestre ou son délégué, président ;
2. Un expert-agriculteur désigné par le Collège communal ;
3. Un représentant de la DGO3 – Département du Développement ;
4. Un expert-agriculteur désigné sur proposition du représentant de la DGO3 ;
5. Le Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes ou son délégué ;

Considérant que la composition de la commission communale n'est pas modifiée mais qu'un caractère stable et officiel lui est conféré et que la commune doit procéder à la désignation d'une liste d'experts-agriculteurs (liste qui sera transmise au SPW agriculture ressources naturelles environnement) ;
Considérant que les communes doivent procéder à la désignation d'une liste d'experts-agriculteurs lors de l'installation de chaque nouveau Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 07/04/2025 portant sur la constitution d'une commission communale de constat de dégâts aux cultures et la désignation d'une liste d'experts-agriculteurs, à savoir :

Article 1 : de marquer son accord sur la publication d'un appel à candidature sur le site internet communal afin d'établir une liste d'experts-agriculteurs ;

Article 2 : d'approuver le courrier d'appel à candidature qui sera envoyé aux agriculteurs ayant une parcelle sur Manage ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé à l'ensemble des agriculteurs ayant des parcelles sur l'entité de Manage ;

Considérant que le Service Environnement n'a reçu qu'une candidature, à savoir :

- Monsieur BAUDOUX Michel

Considérant que Monsieur HULIN Benoit se porte volontaire pour assurer le poste d'expert-agriculteur suppléant ;

Considérant que cette liste doit être communiquée au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/05/2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 27/05/2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de la liste des experts agriculteurs à contacter lors de la constitution d'une commission communale de constat de dégâts aux cultures, à savoir :

- Monsieur BAUDOUX Michel (TITULAIRE)
- Monsieur HULIN Benoit (SUPPLÉANT)

6. CULTURE

Reconduction de la convention de partenariat entre « Les Territoires de la Mémoire » ASBL et la Commune de Manage – Approbation – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel adressé par l'asbl « Territoires de la mémoire », nous informant que la convention de partenariat qui lie notre commune à l'association est arrivée à échéance fin 2024 ;

Vu le projet de convention relatif au renouvellement de partenariat pour une période de 5 ans (2025-2029) établi par l'asbl ;

Considérant que cette asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Que pour effectuer un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;

Considérant que pour permettre au partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par l'asbl « Territoires de la Mémoire », celle-ci fournira :

- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;
- une participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de l'association ;
- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes de l'asbl « Territoires de la Mémoire » ;
- L'abonnement à la revue semestrielle « Aide-Mémoire » : une version papier adressée à l'administration et aux bibliothèques de l'entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de notre choix ;
- La mention de notre entité dans la revue semestrielle « Aide-Mémoire », les supports de promotion générale et le site internet de l'asbl « Territoires de la Mémoire » ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de poursuivre ou non la collaboration avec l'asbl ;

Considérant que ce partenariat prévoit une contribution annuelle fixe de 606 € pendant toute la durée de la convention (montant défini par l'association et correspondant au barème de 0.025 €/habitant sur base du dernier recensement du SPF intérieur) ;

Considérant que les crédits nécessaires prévus à l'article 761/33204-02 au budget communal de 2025 étant insuffisants, ceux-ci devront être adaptés en modification budgétaire ;

Considérant que cette convention devra être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 27/06/2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la reconduction de la convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de Mémoire » pour la période 2025-2029 impliquant un versement annuel de 606 € à cet organisme.

Convention de partenariat

Entre la Commune de Manage dont le siège est établi Place Albert Ier 1 à 7170 Manage, ici représentée par Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre, et par Madame Moïra François, Directrice générale. (ci-après dénommée le partenaire).).

Et Les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 3335, ici représentée par Monsieur Michaël Bisschops, Président, et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire :

- Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.*
- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).*
- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.*
- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.*
- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).*
- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.*
- Un soutien pour le transport des classes provenant d'établissements scolaires affiliés à votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui ». Nous proposons un soutien logistique et éventuellement financier pour les demandes de transport, sous réserve de disponibilité logistique et budgétaire. En cas d'annulation dans les 48 heures précédant la date de prise en charge, le partenaire sera tenu responsable du paiement intégral des frais de transport.*

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la 2 signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 606€ par an pendant toute la durée de la convention (années 2025 à 2029) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€.

Fait à, le..... 20.....; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

*Pour Les Territoires de la Mémoire asbl,
Monsieur Michaël Bisschops, Président
Monsieur Benjamin Blaise, Directeur*

*Pour la commune de Manage,
Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre
Madame Moïra François, Directrice générale*

7. TROISIEME AGE

Conseil consultatif des aînés manageois – Désignation des candidats Conseillers – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 qui énonce que le Conseil communal peut instituer des Conseils Consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à l'approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des aînés manageois ;

Vu la décision du Collège communal du 24/02/2025 de lancer un appel à candidatures en vue de constituer le nouveau Conseil Consultatif des Aînés de Manage et de fixer la rentrée de celles-ci au 21 avril 2025 ;

Considérant que 9 candidatures ont été rentrées à la date limite, telle que fixée par le Collège communal ;

Considérant que les candidats repris ci-dessous répondent aux conditions reprises à l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur du CCAM ;

- Madame DE NUTTE Joëlle
- Madame GAÏOT Graziella
- Madame MENICONI Angela
- Madame CANON Joëlle
- Madame LODEWIJCKX Godelive
- Madame DELCOURT Martine
- Monsieur MEUNIER Thierry
- Monsieur LEPENNE Michel
- Monsieur JORIS Marc

Considérant que cette liste de candidats sera proposée au Conseil communal comme stipulé à l'article 6 du Règlement d'ordre intérieur du CCAM ;

Considérant que les désignations seront communiquées par écrit aux candidats ainsi que sur le site internet communal,

Considérant que l'installation des nouveaux Conseillers aura lieu conformément à l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner les candidats repris ci-dessous au poste de Conseillers à savoir :

- Madame DE NUTTE Joëlle
- Madame GAÏOT Graziella
- Madame MENICONI Angela
- Madame CANON Joëlle
- Madame LODEWIJCKX Godelive
- Madame DELCOURT Martine
- Monsieur MEUNIER Thierry
- Monsieur LEPENNE Michel
- Monsieur JORIS Marc

8. PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap de Manage - Désignation des candidats Conseillers - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 qui énonce que le Conseil communal peut instituer des Conseils Consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à l'approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap de Manage ;

Vu la décision du Collège communal de lancer un appel à candidatures en vue de constituer le nouveau Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap de Manage et de fixer la rentrée de celles-ci au 21 avril 2025 ;

Considérant que 3 candidatures ont été rentrées à la date limite, telle que fixée par le Collège communal ;

Considérant que les candidats repris ci-dessous répondent aux conditions reprises à l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur du CCPSHM ;

- Madame GULTERI Sandina
- ASBL Les Mourettes représenté par Monsieur TILS Jean Franco
- Monsieur GODERIS Arnaud

Considérant que les candidatures suivantes proviennent de l'ASBL « La Clarine » et sont parvenues après la date de clôture :

- Monsieur MEUNIER Nicolas
 - Personne vivant en autonomie dans un logement supervisé par « La Clarine »
- Monsieur CAMBERLIN Jean-Luc
 - Personne vivant en autonomie dans un logement supervisé par « La Clarine »
- Madame BRISMEZ Isabelle - La Clarine (Responsable du Service de Logements Supervisés)
- Madame DEBELDER Christelle - La Clarine (Responsable du Service Résidentiel de Nuit pour adultes)

Considérant que l'ASBL « La Clarine » met en place des programmes favorisant l'autonomie, l'intégration et le développement personnel des personnes en situation de handicap et ce depuis plus de trente ans, elle serait un atout majeur au sein de ce Conseil Consultatif ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'accepter ces candidatures tardives et de les inclure dans la liste définitive ;

Considérant que cette liste de candidats sera proposée au Conseil communal comme stipulé à l'article 6 du Règlement d'ordre intérieur du CCPSHM ;

Considérant que les désignations seront communiquées par écrit aux candidats ainsi que sur le site internet communal ;

Considérant que l'installation des nouveaux Conseillers aura lieu conformément à l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de désigner les candidats reprise ci-dessous au poste de Conseillers à savoir :

- Madame GULTERI Sandina
- ASBL Les Mourettes représenté par Monsieur TILS Jean Franco
- Monsieur GODERIS Arnaud
- Monsieur MEUNIER Nicolas
 - Personne vivant en autonomie dans un logement supervisé par « La Clarine »
- Monsieur CAMBERLIN Jean-Luc
 - Personne vivant en autonomie dans un logement supervisé par « La Clarine »
- Madame BRISMEZ Isabelle - La Clarine (Responsable du Service de Logements Supervisés)
- Madame DEBELDER Christelle - La Clarine (Responsable du Service Résidentiel de Nuit pour adultes)

9. QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu à la question suivante, au sujet de laquelle il est peu ou prou débattu :

Monsieur le Conseiller Ünäl SAUVENIERE :

Fibre optique sur le territoire de Manage – Travaux, nuisances, inconfort et sécurité (question orale)

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h52 et prononce le huis clos qui débute à 19h54.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h00.

La Directrice générale,

Moïra FRANÇOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI